

Annexe

Situation initiale et raisons justifiant l'élargissement du cercle des personnes autorisées à pratiquer le contrôle ante mortem

Situation initiale

Dans le cadre de la législation sur les denrées alimentaires, l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190) prévoit un contrôle des viandes lors de l'abattage d'animaux de rente afin de prévenir les épizooties et d'assurer la sécurité des produits alimentaires. Ce contrôle se compose d'un contrôle des animaux vivants, c.à.d. ante mortem, ainsi que du contrôle de la viande après l'abattage. Alors que ce dernier peut aussi se faire de façon groupée pour les PME qui pratiquent l'abattage, **le contrôle du bétail vivant pose souvent de gros problèmes logistiques, mais aussi financiers, dans la pratique artisanale.**

Contrairement au contrôle de la viande, le contrôle du bétail vivant doit être réalisé **exclusivement par les vétérinaires ayant une formation complémentaire correspondante**, appelés vétérinaires officiels. Pour certaines tâches, ceux-ci peuvent recourir à l'aide d'assistants spécialisés ayant eux aussi suivi une formation spéciale. Cette pratique est à l'opposé de ce qui se faisait par le passé lorsque des contrôleurs des viandes non vétérinaires pouvaient contrôler les animaux sur pied, en meilleure conformité avec les situations décentralisées de notre pays.

Actuellement, un seul vétérinaire officiel doit souvent contrôler en même temps plusieurs boucheries-charcuteries avec les mêmes horaires d'abattage. A cela s'ajoute que, pour des raisons locales, parfois dues à des questions d'aménagement du territoire, plusieurs petits abattoirs ne disposent d'aucune possibilité d'hébergement pour le bétail. Les agriculteurs livrent par conséquent leurs bêtes par arrivages successifs et elles doivent donc être expertisées séparément par le vétérinaire officiel, ou le contrôle doit être remis à plus tard. Sachant que les vétérinaires officiels doivent contrôler plusieurs abattoirs à la fois et se déplacer ainsi à plusieurs reprises, les contrôles ante mortem représentent souvent une véritable **quadrature du cercle** pour eux et pour les PME qui abattent, **les vétérinaires ne pouvant logiquement pas être à plusieurs endroits à la fois**. A cela s'ajoute que, pour chaque déplacement du vétérinaire officiel, l'entreprise concernée doit verser un forfait de déplacement qui va jusqu'à 20 francs, ce qui fait encore monter les coûts par tête de bétail et entraîne un désavantage clair par rapport aux grands abattoirs. Ce **corset administratif très serré et souvent démotivant** se situe au sommet de l'échelle des préoccupations de nombreuses PME qui pratiquent l'abattage et nécessite donc une flexibilisation urgente telle qu'envisagée par la motion en question. Précisons que, pour les milieux concernés, le bien-fondé des contrôles avant et après l'abattage reste incontesté – il s'agit exclusivement ici de leur application pratique.

Le 17 mars 2015, le Conseil des Etats a débattu de cette motion comme conseil prioritaire. A cette occasion le point 1 qui, par analogie avec le règlement CE 854/2004,

visé à élargir au-delà des vétérinaires officiels le cercle des personnes autorisées à pratiquer le contrôle ante mortem, a été approuvé. Le point 2, qui prévoit de ne plus prélever qu'une fois par journée d'abattage le forfait exigé par les cantons pour chaque déplacement, a été retiré pendant le débat en raison des autres possibilités de compensation proposées à court terme par les cantons.

Raisons justifiant un élargissement du cercle des personnes autorisées à effectuer le contrôle avant l'abattage

a. Compétences pour réaliser le contrôle ante mortem disponibles aussi chez d'autres personnes qualifiées

Selon l'art. 5 de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402), le vétérinaire cantonal peut confier à des **vétérinaires non officiels le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viande dans les établissements de faible capacité** au sens de l'art. 3, let. I, de l'OAbCV ainsi que, à titre exceptionnel, d'autres tâches dans des cas justifiés. La condition pour cela est que les vétérinaires en question aient **les qualifications suffisantes** pour effectuer ces tâches. Les **vétérinaires des troupeaux** précisément sont, en raison de leurs compétences, parfaitement en mesure d'évaluer l'état de santé des troupeaux dans les différentes exploitations agricoles, de même que l'état de santé de ces animaux avant l'abattage. Par conséquent la formule «peut confier» ci-dessus à propos de la possibilité de transférer des tâches à des vétérinaires non-officiels est superflue, au moins pour les vétérinaires des troupeaux.

Par analogie avec l'UE on se demande par ailleurs si, resp. dans quelle mesure, la réalisation du contrôle ante mortem ne pourrait pas aussi être confiée aux **auxiliaires officiels** sous certaines conditions. Ceci étant donné aussi que le contrôle final de la viande serait éventuellement confié au vétérinaire officiel.

b. Les problèmes logistiques pour le contrôle ante mortem entravent les abattoirs artisanaux dans leur développement

Dans la pratique il y a de nombreux cas où les entreprises d'abattage doivent **ajuster le déroulement de leur travail et leurs horaires à la disponibilité du vétérinaire officiel respectif**, et pas le contraire! Au quotidien cela signifie par exemple qu'il faut déterminer un emploi du temps fixe, avec des fenêtres souvent très étroites, entre les différentes boucheries-charcuteries. Malheur alors si la moindre perturbation survient, par exemple une bête qui ne veut pas sortir de la bétailière, ou si un jour, selon la saison, il faut abattre un plus grand nombre de bêtes, ou encore si le maître d'apprentissage veut montrer une opération plus en détail à son apprenti. Et la situation devient carrément impossible lorsque le canton responsable n'est pas en mesure de mettre un vétérinaire officiel à disposition, comme le prévoit la loi. Dans un cas précis cela a obligé les bouchers-charcutiers concernés qui ne pouvaient pas

abattre comme prévu à prendre les choses en main et se débrouiller avec la vétérinaire officielle du canton voisin. Mais celle-ci ne pouvait arriver qu'à 6h00 et non 4h30 comme prévu et, en raison de la distance, elle a dû attendre jusqu'au contrôle de la viande dans l'abattoir – toujours en considération des coûts correspondants. Et le fait que ces boucheries-charcuteries aient dû entièrement modifier les horaires et déroulements qui avaient fait leurs preuves est considéré comme allant de soi.

c. Les contrôles avant l'abattage sont la responsabilité des cantons, impliquant la mise à disposition des ressources nécessaires

Selon l'art. 55 de l'OAbCV, chaque canton doit engager pour chaque abattoir – et donc aussi pour les artisanaux – le **nombre nécessaire de vétérinaires officiels**, ainsi que des suppléants. Il est donc inadmissible que les entreprises soient limitées dans leur activité économique par le trop petit nombre de vétérinaires officiels.

A la décharge des cantons il faut relever que, pour un nombre croissant de vétérinaires, l'environnement de travail autour de l'abattage n'est pas considéré comme le plus attrayant et qu'il est toujours plus **difficile de recruter** des vétérinaires officiels. Et le fait de devoir effectuer plusieurs fois par jour des trajets jusqu'à 30 km vers la même boucherie-charcuterie dans des régions décentralisées, par exemple certaines régions périphériques, dérange aussi de nombreux titulaires. Car attendre sur place entre deux serait encore moins logique.

d. Le règlement de l'UE n'a pas besoin d'un Swiss Finish de plus

Conformément au Règlement CE 854/2004, annexe I, le vétérinaire officiel **ne doit pas être obligatoirement présent** au moment de la livraison des animaux pour le contrôle ante mortem dans les abattoirs qui ont été soumis entre autre à une analyse des risques. Il doit néanmoins s'assurer régulièrement qu'un auxiliaire officiel et dûment formé se charge convenablement des contrôles qui lui ont été attribués, sachant que la responsabilité reste toujours de son côté.

Une enquête récente réalisée auprès des associations membres de la Confédération Internationale de la Boucherie et de la Charcuterie (CIBC) a montré que, chez nos voisins, **en Allemagne et en France, des solutions flexibles** sont aussi possibles de nos jours. C'est ainsi qu'en Allemagne, selon la région ou le district, le contrôle avant abattage est effectué soit par le vétérinaire officiel uniquement, mais aussi parfois par un auxiliaire officiel. En France par contre, un vétérinaire officiel n'est appelé pour le contrôle ante mortem que si le personnel de l'abattoir a constaté quelque chose de particulier lors d'un premier contrôle. Il est aussi intéressant de relever que nous n'avons reçu aucune réponse des pays du Sud membres de la CIBC.....